



**Commune  
de Samois-sur-Seine  
77920**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE N°094/2026**  
**réglementant temporairement l'occupation**  
**du domaine public, le stationnement et la circulation au**  
**numéro 44/46 place de la République, à l'occasion de la**  
**journée internationale du disque vinyle**  
**prévue le samedi 18 avril 2026.**

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I - 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté municipal n°186 du 11/07/2025 relatif à la lutte contre le bruit à Samois-sur-Seine,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il convient dans le cadre du Plan Vigipirate Alerte Attentat d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande formulée par la maison SUMAC en date du 13 avril 2026, pour organiser la journée internationale du disque vinyle prévue le 18/04/2026,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation sur la place de la République,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la maison SUMAC sur une partie de la Place de la République **le samedi 18 avril 2026 de 12h00 à 21h00** pour organiser la journée internationale du disque vinyle.

.../...

**ARTICLE 2** : : L'arrêt, le stationnement des véhicules, autres que les ambulances, véhicules de médecins, de Police et de lutte contre l'incendie sont strictement interdits **le samedi 18 avril 2026 de 12h00 à 21h00 sur la Place de la République du numéro 44 au numéro 46 (sur une longueur de 8 mètres linéaires**

**ARTICLE 3** : Les véhicules se trouvant encore en stationnement à 12 heures dans la zone définie à l'article 2, feront l'objet d'une contravention de deuxième classe suivi d'une prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

**ARTICLE 4** : : La circulation des véhicules sera barrée au niveau de **l'intersection Place de la République/ rue du Sergent ; les véhicules stationnés en face de la maison SUMAC, sont autorisés à circuler uniquement pour sortir de stationnement.**

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire liée au stationnement et à la circulation, est mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : La maison SUMAC restera responsable de l'organisation de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel [dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne : [GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : [chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; La maison SUMAC ; qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 13 avril 2026.**

**Le Maire, Jacques BOUSQUET**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'un délai de deux mois à compter de la présente notification.